



Arrêté du Maire de Jeuxey autorisant les ouvertures dominicales Année 2022

Le maire de Jeuxey,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'accord interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le travail dominical du 30 Juin 2016,

Vu l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 19 novembre 2021,

Vu l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération d'Epinal pris par délibération en date du 13 décembre 2021.

Arrête : N° 71 / 2021

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, les ouvertures dominicales sont fixées à 9 dimanches selon le calendrier suivant et sous réserve d'un éventuel arrêté préfectoral.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- ✓ Dimanche 2 Janvier 2022 (1 dimanche mobile)
- ✓ Dimanche 9 Janvier 2022 (soldes d'hivers)
- ✓ Dimanche 26 Juin 2022 (soldes d'été)
- ✓ Dimanche 4 Septembre 2022 (1 dimanche mobile)
- ✓ Dimanche 11 Septembre 2022 (1 dimanche mobile)
- ✓ Dimanche 27 Novembre 2022 (4 dimanches entre le 20/11 et 18/12)
- ✓ Dimanche 4 Décembre 2022
- ✓ Dimanche 11 Décembre 2022
- ✓ Dimanche 18 Décembre 2022

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces, dont la fermeture interviendra à 18 H 00. (17 H 00 la veille d'un jour férié.)

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de : Alimentation et Non alimentaire : vêtements, chaussures etc. Ne sont pas concernés les boulangeries, stations-services les commerces non sédentaires.

Article 3 : Les commerçants concernés devront respecter les dispositions mentionnées aux articles 5 et 6 de l'accord cadre interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le travail dominical du 30 Juin 2016 ainsi que les dispositions prévoyant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche et que, lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote.

Article 4 : La Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'unité territoriale des Vosges de la DIRECCTE de Lorraine – Section Centrale Travail – 1 quartier de la Magdeleine – bâtiment B – 88025 EPINAL CEDEX, à Monsieur le Préfet des Vosges, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal à Madame le Commandant de la Gendarmerie de la Brigade d'Epinal

Fait à Jeuxey, le 14 décembre 2021

Le maire, Oreste TIMOTEO.

